



2026- 2032

CHARTRE DE

FONCTIONNEMENT ET

D'ENGAGEMENT

VILLE DE PORTET-SUR-GARONNE

PREAMBULE

Le Conseil des Sages est une instance consultative de réflexion et d'engagement qui par ses débats, produit des avis et éclaire le conseil municipal sur différents dossiers d'intérêt général intéressant la ville de Portet.

C'est le lieu d'expression d'une catégorie de la population portésienne qui connaît bien sa ville et qui, dégagée des contraintes de la vie active, dispose du temps, de l'expérience et de la liberté de pensée, lui permettant de se consacrer aux intérêts de la cité.

Ses membres sont invités à la demande de la municipalité à exprimer un avis sur des sujets touchant à la vie locale, et à s'investir dans les projets que la municipalité lui confiera.

Le Conseil des Sages, comme toute instance consultative, n'est pas un organe de décision, cette dernière appartient aux seuls élus issus du suffrage universel.

Il a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des seniors.

Le Conseil des Sages travaille dans le respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion.

La présente charte ayant valeur de règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil des Sages.

ARTICLE 1.

MISSIONS

Les missions du conseil des sages sont fixées par délibération de la commune.

Le Conseil des Sages est une instance de :

Consultation et concertation :

Le rôle des membres est d'être une force de réflexion sur des sujets et des projets que la ville soumettra à leur réflexion.

D'engagement et d'implication sur la ville :

Dans le cadre de projets confiés par la Ville, le Conseil des Sages peut proposer de porter lui-même des actions en partenariat.

Ces propositions devront encourager l'adhésion et la participation active de citoyens volontaires, autour de projets d'intérêt général.

ARTICLE 2.

COMPOSITION

2.1 Désignation

Le Maire est président de droit du Conseil des Sages.

L'adjoint·e au Maire délégué·e à la participation Citoyenne est vice-président·e de droit du Conseil des Sages, l'élu (e) délégué (e) au CMJ est également membre de droit du Conseil des Sages.

Les autres membres du Conseil des Sages sont nommés par Monsieur le maire après un appel à candidature public, selon les critères établis dans la présente charte et dans la limite de 18 membres désignés, dont au moins 6 devront être de nouveaux membres.

La composition du Conseil des Sages est arrêtée dans le respect des critères suivants :

- Avec un objectif de parité de genre
- Représentation territoriale de la commune équilibrée
- Représentation de différentes classes d'âge au sein des plus de 60 ans.
- Motivation personnelle des candidats à s'investir pour la vie de Cité
- Représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles

Le conseil des sages n'est pas ouvert aux élus, aux parents et conjoints d'élus ainsi qu'aux membres d'un même foyer.

Le Conseil des Sages est désigné pour une période de 6 ans, ne pouvant excéder la durée du mandat municipal.

Un membre du Conseil des sages ne peut être désigné pour plus de deux mandats afin de favoriser le renouvellement de l'instance et de ses représentants.

2.2 Qualité de membre

Perte de la qualité de membre

La perte de qualité de membre peut intervenir pour plusieurs motifs :

- Décès ou démission volontaire
- Déménagement hors commune de Portet
- En cas de manquement au devoir de réserve
- Exclusion suite à une faute ou un manquement à la charte de fonctionnement

Remplacement des membres

Il est pourvu à leur remplacement par appel sur une liste complémentaire.

2.3 Obligations des membres

Réserve

Les membres du Conseil des Sages sont tenus dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Ils s'engagent à ne pas utiliser à des fins personnelles les documents qu'ils auront à connaître dans le cadre de leurs missions. Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux, hors mandat spécifique de l'Assemblée plénière. Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil des Sages que s'ils sont dûment mandatés par celui-ci.

Assiduité

Afin de garantir le bon fonctionnement du conseil des sages, la présence de chacun de ses membres aux différentes réunions est une condition de l'exercice des fonctions.

Conflits d'intérêt

Les intérêts particuliers des membres du conseil des Sages ne sauraient être abordés au sein de l'instance.

Les membres du conseil des Sages, exerçant des responsabilités associatives sur la commune s'engagent à distinguer l'intérêt général dont est comptable le conseil des Sages et la promotion de l'objet et des activités de leurs associations, dans les travaux proposés au conseil des Sages.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT

3.1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est présidée et convoquée par le Maire ou l'adjoint-e au Maire délégué-e à la participation citoyenne. Les convocations assorties de l'ordre du jour sont adressées au moins 8 jours avant la réunion par le moyen le plus adéquat.

Les propositions ou avis du conseil des sages ne peuvent être approuvés qu'en Assemblée plénière, à la majorité des membres présents.

L'assemblée plénière se tient 2 fois par an au minimum.

3.2 Les commissions thématiques

Le Conseil des Sages peut s'organiser en groupes de travail restreints sur des domaines ou sujets particuliers. Ces commissions sont créées sur décision de l'Assemblée plénière. Chaque commission devra rapporter ses travaux et conclusions en Assemblée plénière. Seuls les travaux ou conclusions de commissions présentées en Assemblée plénière pourront devenir des propositions ou avis du Conseil des Sages qui en délibérera pour en faire ou non des avis du Conseil des Sages.

Les réunions de ces instances ont lieu dans des équipements municipaux.

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLABORATION AVEC LA VILLE

Le Conseil des Sages peut intervenir soit :

- À l'initiative de la municipalité et en accord avec l'assemblée plénière
- Sur proposition de l'assemblée plénière, en accord avec la Municipalité

Les travaux issus des demandes de la Municipalité seront priorisés, notamment en ce qui concerne les demandes de concertation sur les projets de la Ville.

Les projets du conseil des sages seront facilités par la Ville (appui logistique, appui de compétences des services et élus municipaux). Il bénéficie des conditions matérielles nécessaires à ses réflexions.

L'adjoint-e au Maire délégué-e à la Participation citoyenne, épaulé-e d'un agent municipal référent, assurera le lien entre la ville et le conseil des Sages.

Le Conseil des Sages sera mis en sommeil dans les 6 mois précédant le renouvellement du conseil municipal pour respecter la législation particulière aux périodes préélectorales.

ARTICLE 5. BUDGET PARTICIPATIF

La ville pourra financer les actions du conseil des Sages relevant des missions qui lui sont confiées à hauteur de 15000 €.